



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-047

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2024-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Restauration du pont de la RD19 sur la Neste d'Aure - Commune de Vielle-Aure (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -
Restauration du pont de la RD19 sur la Neste d'Aure - Commune de Vielle-Aure



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-23-00002

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Restauration du pont de la RD19 sur la Neste d'Aure

Commune de Vielle-Aure

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 février 2024 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 08 janvier 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2024-0100037640 présenté par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et relatif à la restauration du pont de la RD19 sur la Neste d'Aure ;

Considérant que de par leur ampleur et leur nature, les travaux ne peuvent être totalement réalisés sur la période octobre-novembre ;

Considérant que les travaux nécessitent des installations dans le cours d'eau qui devront être enlevées dès la fin des travaux et avant les risques de crues printanières ;

Considérant la localisation de la commune de Vielle-Aure en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant que la Neste d'Aure est dans le site Natura 2000 n°FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et, qu'à ce titre, les travaux doivent respecter le bon état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de sa désignation.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 JARBES

Considérant que les interventions, compte tenu de leur mode opératoire et des prescriptions prévues au présent arrêté, prennent suffisamment en compte ces enjeux de biodiversité et ne nécessitent pas de dérogation espèces protégées ;

Considérant la visite terrain du 11 décembre 2023 en présence d'agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (DDT65), du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, du conservatoire d'espace naturel (CEN) Occitanie et du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les avis émis par le CEN Occitanie, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, 11 Rue Gaston Manent 65013 Tarbes Cedex 09, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Vielle-Aure, au niveau d'un pont surplombant la Neste d'Aure, au droit des parcelles cadastrées A 591, 592, 594, 224, 332, 1201, 1351 et 1374.

Afin de réparer le pont qui présente différents désordres sur les culées (affouillement, fractures) et une forte dégradation des encorbellements, des travaux de reprise conséquents de l'ouvrage sont programmés. Ces travaux prévoient la conservation de la voûte maçonnée du pont.

Ils impliquent notamment la mise en place de batardeaux dans la rivière avec pêche de sauvegarde, la réalisation d'une piste en bord de berge pour permettre aux engins d'accéder au site, et la pose d'un cintre pour protéger la voûte.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Restauration du pont de la RD19 sur la Neste d'Aure », située sur la commune de Vielle-Aure.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
---------	--	-------------

Article 4 – Conformité de l’opération au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, y compris les plans et annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article 5 – Prescriptions générales et particulières

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-après :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l’arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Par ailleurs, les prescriptions particulières suivantes s’appliquent :

- Afin d’éviter ou réduire l’impact potentiel sur le Desman des Pyrénées, le pétitionnaire s’engage à mettre en œuvre les préconisations des fiches du guide technique du livret 4 sur les « recommandations pour la gestion du Desman des Pyrénées et de ses habitats », accessible sous le lien internet suivant :
<https://www.desman-life.fr/telechargements/documents-techniques>
- La période la plus vulnérable pour la reproduction du desman, est évitée. La pose du cintre et de la rampe se fait en septembre-octobre afin de concilier les enjeux liés à la présence du desman et des frayères. La dépose de ces ouvrages après travaux se fait si

possible avant mars et dans tous les cas dès la fin des travaux, sous réserve que le niveau d'eau dans la Neste d'Aure permette le travail de l'entreprise en toute sécurité.

- Le démontage de la berge nécessaire pour la réalisation de l'unique rampe d'accès au cours d'eau, se fait en présence d'un agent expert du CEN occitanie pour éviter toute destruction d'individu.
- Le pétitionnaire prévient la fédération de pêche lors de la dépose du cintre pour réaliser si besoin une pêche de sauvegarde et vérifier la localisation éventuelle de frayères. Si des frayères sont constatées sur le site, le pétitionnaire met tout en œuvre pour les éviter.
- La remise en état de la berge post-travaux se fait avec des matériaux identiques à ceux enlevés et ne modifie pas le profil initial du cours d'eau.
- Un compte rendu de chantier est envoyé au service police de l'eau de la DDT65 dans les 3 mois qui suivent la fin des travaux. Ce compte rendu reprend l'ensemble des travaux réalisés, les écarts par rapport au prévisionnel, les difficultés rencontrées ainsi que les impacts potentiels.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Vielle-Aure, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lortie - BP 1349 - 65010 TARBES

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :


- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Vielle-Aure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes le 23 FEV. 2024
Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

